EDITION DU MIDI

64e Année. T. 127. N° 19-20 Dimanches 11-18 Mai 1947

LE PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE

MYCOLOGICAL INSTITUTE 25 JUN 1947

Fondateurs : L. DEGRULLY et V. VERMOREL

Anciens Directeurs : L. DEGRULLY et L. RAVAZ

Directeur général : **Paul DEGRULLY**

Ingénieur agricole, Docteur ès sciences politiques, économiques et juridiques

Comité de Direction technique :

P. DEGRULLY
Prof[r] hon. d'économie et de législ. rurales
Chargé de cours au Centre d'études vitic.
de la Faculté de Droit
de Montpellier

G. BUCHET
Inspecteur général de l'Agriculture
Directeur
de l'Ecole nationale d'Agriculture
de Montpellier

Rédacteurs : à l'agriculture, L. ALABOUVETTE ; à la viticulture, J. BRANAS
Professeurs à l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier

Emm. DEGRULLY, Ingénieur agricole, Secrétaire de la Rédaction

Avec le concours de Professeurs de l'Ecole nationale d'Agriculture de Montpellier
de Directeurs des Services agricoles
de Professeurs d'Agriculture, de Directeurs de Stations viticoles et œnologiques
et d'un grand nombre d'Agriculteurs et de Viticulteurs

Le Progrès Agricole paraît tous les Dimanches
et forme par an 2 forts volumes
illustrés de nombreuses gravures en noir et de planches en couleurs

PRIX DE L'ABONNEMENT :
France : Un an, 400 francs — Pays étrangers, 500 francs
Le Numéro : 12 francs. — Changement d'adresse : 10 francs

Adresser tout ce qui concerne la Rédaction, les demandes de renseignements,
les échantillons, les Abonnements et les Annonces
AU DIRECTEUR DU PROGRÈS AGRICOLE ET VITICOLE
1bis RUE DE VERDUN. — MONTPELLIER
Chèques Postaux 786 Montpellier Téléphone : 59-76 (2 lignes)

Reproduction interdite

Pépinières LARGILLIER-SEIBEL

Route de Marseille — MONTÉLIMAR (Drôme)

Choix d'**Hybrides Producteurs Directs** rigoureusement limité aux quelques variétés dont la culture est sûre

En particulier **SEIBEL 7053 « l'Hybride de sécurité »**

« **CONVIENT POUR LES REMPLACEMENTS** » et les meilleurs Couderc, Seyve-Villard, etc.

VITICULTEURS **AGRICULTEURS**

Choisissez bien votre poudre contre le MILDIOU

exigez la " POUDRE CHEFDEBIEN "

— AUTHENTIQUE SULFOSTÉATITE CUPRIQUE —

La seule fabriquée par dissolution bouillante du sulfate de cuivre

Dosage garanti : **2,5** pour cent de cuivre pur correspondant à **10** pour cent de sulfate de cuivre

Contre l'EUDÉMIS. la COCHYLIS, la PYRALE les ALTISES, NOCTUELLES, CHENILLES, NEGRIL etc...

utilisez la " POUDRE UPCRYOL V "

Dosage { 7,5 pour cent de fluor / 1,7 pour cent d'aluminium / 3,9 pour cent de sodium } *du fluorure double d'aluminium et de sodium*

SOCIÉTÉ DES POUDRES CUPRIQUES

Rue des Usines, **PERPIGNAN**, (Pyr.-Or.) - Tél 24-91, 24-93

COLLECTION IMPORTANTE *d'Hybrides × Viniféras*

Créations Récentes de haute résistance aux maladies

SEYVE-VILLARD

HYBRIDEUR à SAINT-VALLIER (Drôme)

Ainsi que les meilleurs hybrides anciens et nouveaux SEIBEL, COUDERC, etc..

BOUTURES, RACINES ET GREFFÉS DISPONIBLES

Catalogue adressé franco sur demande —:— **Venir visiter du 1er au 20 Septembre**

“ FUMEZ VOS VIGNES ”

Malgré la hausse des transports

et en raison de

REDUCTION DES FRAIS

grâce à des

CONDITIONS SPECIALES

LES GADOUES

continuent à rester

la FUMURE la plus ÉCONOMIQUE

GROSSES RISTOURNES

G. DOBROUCHKESS, 16, Rue Frédéric-Chevillon, MARSEILLE

contre le MILDIOU

Prévenez efficacement
la maladie sans "brûler"
les jeunes pousses
en traitant au

CUIVRE SANDOZ

oxyde cuivreux á
50 % de cuivre métal

Bouillie d'*oxyde cuivreux* stable, mouillante, adhérente, économique 400 gr. par 100 litres. Préparation instantanée, *sans chaux*.

Livraison immédiate des commandes.

Notice d'emploi détaillée et prix sur demande.

PRODUITS SANDOZ S. A.
15, Rue Galvani - Paris-17e

LE "CUIVRE SANDOZ"
est en vente aux Entrepôts agricoles
LAPORTE
Route de Thuir -- PERPIGNAN (P.-O.)

CONTRE L'OÏDIUM
PAS DE GASPILLAGE
PAS DE BRÛLURE

SOUFRE de NARBONNE

DOSAGE GARANTI : 30 pour cent de SOUFRE à l'état libre
Finesse 95 pour cent au tamis n° 200

SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE DE RECHERCHES
ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES
18, Avenue du Maréchal Foch - NARBONNE (Aude)

PUBL. DAUPHIN

POUR PARQUER VOTRE BÉTAIL

Un seul fil de clôture même rouillé suffit

avec

CLOSELEC

Demandez le catalogue gratuit N° 81

CLOSELEC, 30, rue Saint-Augustin, PARIS (2e)

ATELIERS DES

Cultivateurs "JEAN"

18, Route de Toulouse. -- CARCASSONNE

CULTIVATEURS VIGNERONS TOUS MODÈLES -- CULTIVATEURS CÉRÉALES
SEMOIRS A LA VOLÉE -- PULVÉRISATEURS A DISQUES

Le CARBONATE DE SOUDE SOLVAY
reparaît enfin !

En vue de la préparation de vos bouillies renseignez-vous auprès de votre fournisseur ou de votre syndicat.

MM. SOLVAY & Cie, 69. Av. F. D. Roosevelt, PARIS -- Tél. Ely. 66-32

Bureaux à :

BORDEAUX : 61, Rue Notre-Dame.
LYON : 99, Rue Pierre-Corneille.
MARSEILLE : S. A. « TRANSPORTS et SOUDES », 40, Quai de Rive-Neuve.
TOULOUSE : 20, Place du Capitole.
ALGER : 31, Boulevard Bugeaud.

— En vente dans les principaux centres de consommation —

N'attendez pas pour préparer les prochaines vendanges

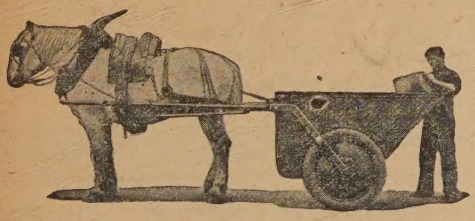

Commandez immédiatement vos

"BACCHUS"

Marque déposée — Brevet N° 817.243
Trois modèles : 1.000, 1.500 et 2.000 l.
Sur demande treuil de basculement et freins

PIERRE MONESTIER & FILS, CONSTRUCTEURS,
— CASTELNAUDARY (Aude) —

Représ. p. l'Afrique du Nord : **Paul VALENTIN**, 139. r. Sadi-Carnot, **ALGER** ; 16, bd Lescure, **ORAN**

LES MANUFACTURES LYONNAISES DE
MATERIEL VINICOLE
GUY & MITAL - MARMONIER FILS
— 29, Rue des Tuiliers - LYON —

Vous feront la meilleure installation de votre cave avec leur matériel moderne
PRESSES HYDRAULIQUES - PRESSOIRS A LARGE SURFACE - PRESSOIRS CONTINUS
REFOULOIRS - MOTOPOMPES - CONCENTRATEURS DE JUS DE RAISINS, etc...

LE MOUILLANT ADHÉSIF

NOVEMOL

ALCOOLS TERPENIQUES SULFONÉS 100 o/o

CRÉÉ ET MIS AU POINT PAR LES

ANCIENS Ets AULAGNE et Cie

112-114, rue Duguesclin. — LYON

est une RÉUSSITE INCONTESTÉE de la CHIMIE AGRICOLE

EN VENTE PARTOUT — AGENTS PRINCIPAUX :

VIDALOU, 37, rue Graude-la-Réale, Perpignan (P.-O.).
SEMICHON, 45, rue Victor-Hugo, Carcassonne (Aude).
GAIRAUD, 17, rue du Coq, Béziers (Hérault).
MONTION, 62, rue Landiras, Bordeaux (Gironde).
BARBIER, « Les Tilleuls », rue de Crouin, Cognac (Charente).
THÉVENIN, place Caramy, Brignoles (Var).
SALADIN, Maison du Plateau, Faubourg du Moustier, Montauban.
CLAMOUR, rue E.-Fassin, Arles (Bouches-du-Rhône).
DESRUE, Cercié-en-Beaujolais (Rhône).
BOUCHARD, 4, rue du Tribunal, Beaune (Côte-d'Or).
PICOT, 42, avenue de Bordeaux, Chamalières (P.-de-D.).
PERCHERON, 3, rue des Jacobins, Reims (Marne).
BENREY, 8, rue César-Frank, Paris, XVme.
Mme FRESNEAU, Saint-Genouph (I.-et-Loire).
VERDON-RICHARD, 15, rue Bernier, Angers (M.-et.Loire).
CADENNE, 39, rue Denfert-Rochereau, Agen (Lot-et-Garonne).

PULVERISEUR VIGNERON A DISQUES

Merveilleux instrument à traction mécanique pour les façons d'entretien des vignes
Destruction radicale de toute végétation adventive — Emiettement parfait de la terre
Dispositif breveté permettant le CHAUSSAGE ou le DÉCHAUSSAGE

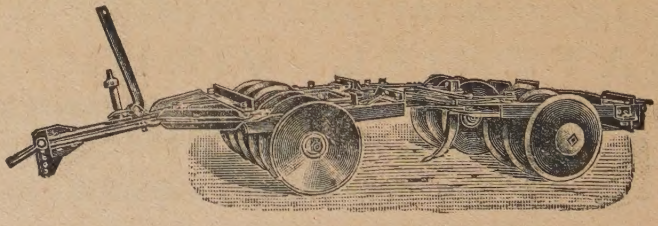

SOCIÉTÉ DES CHARRUES FONDEUR

43, Avenue de Lombez. — TOULOUSE — Tel. 385.99

Tous instruments aratoires à traction animale et mécanique :
Brabants Bascules Sous-soleuses, Extirpateurs, Pelles mécaniques

PÉPINIÈRES BOUILLARD

BOIS ET PLANTS DE VIGNES EN GROS

CARPENTRAS (VAUCLUSE)

le plus puissant produit de nettoyage

TONILINE

le gardien de la futaille.

Laboratoires LUGDUNUM, 5, cours d'Herbouville – LYON

UN FIL *seul* SUFFIT

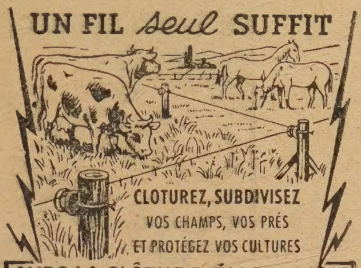

CLOTUREZ, SUBDIVISEZ VOS CHAMPS, VOS PRÉS ET PROTÉGEZ VOS CULTURES

AVEC LA CLÔTURE ÉLECTRIQUE

ELECTRIC-CLOTSEUL

Etablissements Le Nourrisseul.
30, Bd de Sébastopol, PARIS (IV•)
Demander la notice gratuite

Tract Continental TYPE 45 DIESEL

NOUVEAUX TYPES A GRAND RENDEMENT ET DE GRANDE MANIABILITÉ
Pour coopératives et grandes cultures

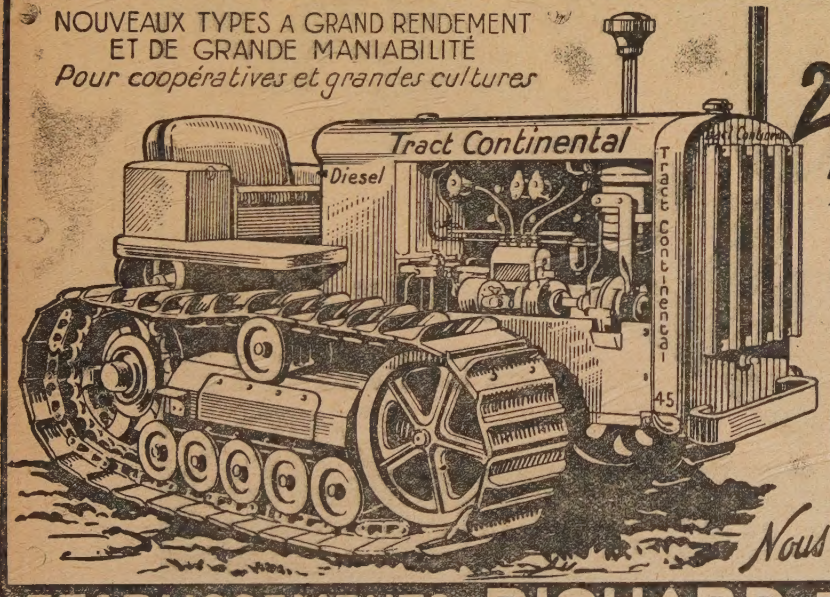

2 Types :

1er – "LABOUR"
55 CV
DIESEL
largeur 1m60
Consom. 4 L½ à 5 L½ Heure

2me – "VIGNERON"
35 CV
DIESEL
largeur 1m10
Consom. 4 à 5 Litres Heure

Nous Consulter

ETABLISSEMENTS RICHARD FRÈRES
17 à 21, RUE DE ST CYR-LYON TEL : BURDEAU 75-53 - 75-54

PORCS 2.900 francs fco port emballage
Bergerie DUC, ASSIER (Lot)

Cuivre mieux fixé
Pas une goutte perdue
BLEUFIX
MOUILLANT
ADHÉSIF
LA LITTORALE
BÉZIERS

64me Année — No 19-20 11-18 Mai 1947

LE PROGRES AGRICOLE ET VITICOLE

SOMMAIRE

Paul Degrully. — Chronique. — Nouvelles aggravations dans le Statut des baux ruraux. 361
P. D. — Election de M. le baron de Boixo à l'Académie d'agriculture. 365
Léon Douarche. — Nécrologie : Joseph Capus et Walter Crotch. 366
Baron de Boixo. — Mesure des accroissements des feuilles et des rameaux de vignes (fin). 367
Questions diverses. — **A. Sigala.** Le projet de modification au Statut viticole. Les plantations nouvelles. 370
Tableau de l'écoulement des vins (mois de mars). 376
Informations. — **R. Gouvernet.** La foire de Ribeauvillé. — Ecole nationale d'agriculture de Montpellier. — L'examen d'entrée à l'Ecole d'artisanat rural de Neuvic. — Direction des Services agricoles de l'Aude. — Aux consommateurs d'engrais phosphatés. 377
Bibliographie. — La vie à la campagne. — **E. D.** Le uve de Tavela (Le raisin de table), par le professeur Giovanni Dalmasso. 381
Chemins de fer.

CHRONIQUE

Nouvelles aggravations dans le Statut des baux ruraux

« Quousque tandem abutere patientia nostra ? »
O tempora ? O mores !
Ciceron. Catilinaires.

Le *Journal Officiel* du 10 avril publie deux textes aggravant singulièrement l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946.

La loi no 47.656 du 9 avril 1947 tend à interpréter l'article 33 du Statut dont nous rappelons la teneur,

« Le bailleur a le droit de refuser le renouvellement du bail :

« 1o Lorsqu'il reprend le fonds pour l'exploiter lui-même personnellement d'une manière effective et permanente, soit à titre individuel, soit comme membre d'une coopérative de culture, dans des conditions définies par un règlement d'administration publique, pendant au moins neuf ans.

« 2o En application de l'article 21 de la présente loi.

« Si le bailleur est déjà propriétaire ou usufruitier d'un autre bien qu'il exploite personnellement avec sa famille, il ne peut reprendre le bien loué que pour y installer ses fils ou filles ayant atteint l'âge de la majorité, qui devront l'exploiter aux conditions fixées au paragraphe précédent. Si le bailleur n'a pas d'enfant ayant atteint l'âge de la majorité, il ne peut exercer le droit de reprise que pour une seule exploitation.

« Tout bénéficiaire du droit de reprise doit occuper lui-même les bâtiments d'habitation du fonds qui a fait l'objet de la reprise. Dans le

cas où, par exception, la dernière condition ne pourrait être remplie, le droit de reprise ne pourrait être exercé qu'après décision du tribunal paritaire, et seulement si le demandeur est en mesure d'assurer l'exploitation directe dans les conditions fixées au premier alinéa du présent article.

« Les modifications introduites par le présent article ont effet à compter de la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance du 17 octobre 1945 ».

Par l'insertion avant le dernier alinéa de l'article précédent du libellé suivant :

« Le congé ne pourra être validé si le preneur établi que celui qui excipe du droit de reprise ne se trouve pas dans *les conditions* permettant l'exploitation effective et permanente du fonds prévues au paragraphe premier du présent article. »

S'appuyant sur ces termes amphigouriques, il incombe désormais au fermier ou au métayer d'établir que son propriétaire qui « excipe » du droit de reprise ne remplit pas les conditions lui permettant « d'exploiter lui-même personnellement d'une manière effective et permanente ».

Comment procédera-t-il ? Mystère.

De quelles conditions s'agit-t-il ? La loi ne l'indique pas !...

De toute manière, si le propriétaire conteste ces prétentions, le tribunal ne va-t-il pas être amené, pour les départager, à faire subir au propriétaire un examen théorique et pratique avec épreuves écrites, orales, physiques et techniques ? Quel sera le jury d'examen ? Va-t-on exiger du propriétaire qu'il justifie avoir à la reprise, reprise qui n'aura effet que dix-huit mois plus tard, puisque le congé pour refus de renouvellement doit être donné dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail, le cheptel indispensable à l'exploitation.

Au surplus, parmi les conditions prédominantes, faut-il entendre spécialement l'état physique du propriétaire ?

Nous en connaissons un, en Berry, qui, paralysé depuis 1914, habite Bourges et se rend tous les jours en voiture sur sa propriété. Le cas échéant, devra-t-on l'éliminer ?

Le fait vient de se produire dans le Nord pour *un mutilé de guerre* auquel le tribunal paritaire avait refusé le droit de reprise pour incapacité physique !

Heureusement la cour de Cassation a cassé le jugement.

Au reste, notons qu'aucun texte n'édicte l'interdiction d'avoir recours à des salariés comme collaborateurs.

Ainsi en a décidé, entre autres, le Tribunal paritaire d'arrondissement d'Aix-en-Provence dans son jugement du 2 mai 1947, rapporté ci-dessous :

Attendu que le jugement entrepris a refusé d'accueillir la demande régulièrement formulée par la Dame de P..., aux fins de reprise de la ferme de la Sauvageonne, au double motif : 1° Qu'elle ne paraît pas en mesure d'exploiter elle-même sa propriété ; 2° Que les coopératives de culture prévues par la loi du 13 avril 1946 n'ayant pas été créées jusqu'ici par le règlement d'administration publique prévu par l'article 32 de l'ordonnance, les bailleurs ne sauraient prétendre leur faire l'apport des biens repris ;

Attendu qu'aucune des raisons de décider ainsi ne sauraient être retenues par la juridiction d'appel ;

Attendu qu'en l'état actuel de la législation le droit de reprise du bailleur ne peut lui être contesté que s'il est prouvé à son encontre, par le preneur, qu'il ne se trouve pas dans les conditions permettant l'exploitation directe et permanente du fonds prévue au paragraphe 1er de l'article 33 (loi du 13 avril 1946), et, plus généralement, s'il est établi positivement que le droit de reprise est exercé seulement pour faire fraude à la loi ;

Attendu, en ce qui concerne l'exploitation personnelle, directe et permanente d'un bien rural qu'elle peut revêtir des formes diverses :

Exploitation par le propriétaire qui cultive lui-même son bien, soit seul, soit avec le concours d'une main-d'œuvre familiale ou étrangère ;

Exploitation qui consiste, pour le propriétaire, sans assumer l'exécution des travaux manuels qu'elle comporte, à en tracer le programme, à faire exécuter les travaux par une main-d'œuvre salariée placée sous sa direction et sous sa surveillance : le granger, par exemple, et à assurer la vente des récoltes ;

Exploitation, d'après un avis du Ministre (*J. O.*, 6 septembre 1946, page 3.569) s'exerçant par l'intermédiaire de régisseurs placés sous le contrôle du propriétaire ;

Attendu que les auteurs du statut du fermage ont entendu faire une discrimination entre le propriétaire qui considère son bien rural comme un placement, dont il se borne à retirer un revenu sous forme de fermage ou de part de fruits, et celui qui voit en son fonds un instrument de production sur la direction et l'utilisation duquel il entend exercer une action et un contrôle continu ;

Que l'on ne saurait donc réduire la notion d'exploitation directe à l'exploitation manuelle et matérielle, excluant les femmes, les personnes âgées et les non-professionnels de l'agriculture ;

Attendu qu'il échet d'autant moins d'apporter une entorse au droit de propriété en sous-entendant dans l'interprétation de l'article 33 des conditions supplémentaires à l'exercice du droit de reprise, que le vœu de la loi est la réunion, sur une même tête, des qualités de propriétaire et d'exploitant ;

Attendu que la fraude ne se présume pas ; qu'il n'est pas allégué que la demanderesse agisse par fraude ; qu'il n'est pas démontré positivement qu'elle soit dans l'impossibilité de remplir les conditions d'exploitation et d'habitation exigées par l'article 33 ;

Attendu que, dès lors, c'est à tort qu'a été, de ce premier chef, refusé à la Dame de P..., le droit de reprendre la ferme de la Sauvageonne, dont la superficie et les cultures (prairies, fruitiers et terrains pour) n'excluent pas la possibilité d'une exploitation directe, entendue dans l'un des sens qui viennent d'être précisés ;

Attendu que la demanderesse a déclaré qu'une fois les coopératives de culture prévues par les articles 23 *bis* et 33, 1er de la loi, seront en état de fonctionner, elle se réserve le droit de faire, à l'une d'elles, apport de la ferme de la Sauvageonne ;

Attendu que si, au moment où le jugement dont est appel a été rendu (30 novembre 1946) le statut-type des coopératives agricoles de culture n'avait pas été établi, — ce qui ajournait à une date indéterminée la constitution de ces sociétés, — un arrêté du Ministre de l'Agriculture paru au *Journal Officiel* du 26 février, page 1.792, a homologué le dit contrat ;

Attendu, à la vérité, que si le décret prévu par les articles 23 *bis* et 33 de la loi du 13 avril 1946, qui fixera les conditions dans lesquelles les preneurs et les bailleurs bénéficiaires du droit de reprise pourront faire apport aux coopératives de culture, n'a pas paru encore — le retard apporté à sa publication ne peut avoir pour effet de priver les uns et les autres d'un droit qui leur est formellement reconnu par la loi ; qu'en conséquence le droit de reprise a été, à tort, méconnu, à cet égard, par la Commission paritaire cantonale ;

Attendu que, dans le cas d'apport, la Dame de P... n'en sera pas moins astreinte à exploiter personnellement son bien d'une façon effective et permanente ;

Par ces motifs,

Le Tribunal reçoit la Dame de P... en son appel.

Lui donne acte qu'elle entend exercer le droit de reprise pour exploiter elle-même personnellement, pendant au moins neuf ans, et d'une manière effective et permanente, sa propriété de la Sauvageonne ;

Accorde au preneur un délai de grâce d'un an ;

Et, réformant le jugement dont est appel, dit qu'advenant le 29 septembre 1948, le sieur B... videra les lieux, *etiam manu militari*.

Le condamne aux dépens.

(M. Béraud, juge-président ; Me Léon Aymard et Me Henri Boutière, tous les deux du Barreau d'Aix).

*
**

Passons à la loi n° 47-657 du 9 avril relative aux tribunaux paritaires compétents pour statuer sur les contestations entre bailleurs et preneurs de baux ruraux et interprétative de l'article 22 *bis* du Statut des baux ruraux (ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946) :

« *Article 1er*. — L'ordonnance du 4 décembre 1944, modifiée par la loi du 13 avril 1946, est complétée par un article 3 *bis* ainsi conçu :

« *Article 3* bis. — Lorsque, après deux convocations à quinze jours d'intervalle, le tribunal paritaire cantonal ou d'arrondissement ne peut se réunir au complet, le président statue seul, après avoir pris l'avis des assesseurs présents.

« *Article 2*. — Les assesseurs désignés aux élections auxquelles il a ou auxquelles il a procédé depuis la promulgation de la loi du 13 avril 1946 sont confirmés dans leur mandat et exerceront leurs fonctions jusqu'au 31 décembre.

« *Article 3*. — Les alinéas 4 et 5 de l'article 22 *bis*, ajouté à l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 par l'article 16 de la loi du 13 avril 1946, doivent être considérés comme formant un article distinct portant le numéro

En conséquence, les dispositions de cet article ne concernent pas la modification du partage des fruits et la suppression des redevances prévues aux alinéas 1, 2 et 3 de l'article 22 *bis*, ces dernières dispositions ayant effet à compter de la campagne culturale 1945-1946.

En fait, en vertu de l'article 3, les garanties apportées par la *constitution paritaire* des tribunaux en sont supprimée.

Les assesseurs présents peuvent être représentants de la propriété ou du preneur, et, dès lors, le jugement rendu sera très probablement arbitraire.

Pour l'article 3, précisons les dispositions de l'article 22 *ter* introduit par l'article 16 dans la loi du 13 avril 1946 :

« A dater de la publication par la Commission consultative des baux ruraux du ou des contrats-types de métayage, l'action en revision des baux antérieurs, à défaut d'accord amiable, devra être exercée dans le mois à la requête de la partie la plus diligente devant les tribunaux paritaires, qui doivent statuer dans un délai de deux mois.

« Les baux ainsi revisés auront effet dès l'ouverture de l'année culturale qui suivra celle en cours à la promulgation de la présente loi. »

Quant aux dispositions de l'article 22 *bis* concernant la répartition des produits et la suppression des redevances ou services, elles sont d'ordre public et applicables aux baux en cours à compter du 1er septembre 1945 au 31 août 1946.

Telles sont les principales modifications introduites dans le Statut des baux ruraux.

Depuis la Libération, tous nos dirigeants recommandent l'union entre tous les Français, et M. le Président de la République, dans son discours du 8 mai à Orléans, prononcé à l'occasion des fêtes de Jeanne d'Arc, de proclamer : « Il faut faire vivre l'Union Française dans la fraternité et l'égalité des droits et des devoirs ».

Sublime formule, sans doute, mais qui ne peut rallier les membres de la collectivité qu'à la condition expresse que l'égalité des droits entre les membres de la communauté ne soit pas un vain mot et que, par des artifices « légaux » générateurs de privilèges au profit des uns et au détriment des autres, ne soit pas semée la zizanie.

En vérité, je vous le dis avec François Coppée : « Mettez, Puissants du jour, dans vos lois un peu plus de douceur et d'amour. Il en est temps, grand temps ! »

P. Degrully.

Election de M. le Baron de Boixo à l'Académie d'Agriculture

Nous apprenons que l'Académie d'Agriculture a élu, dans sa séance du 23 avril, M. de Boixo en qualité de membre non résidant.

La consécration des mérites de l'impétrant a été ainsi fort heureusement reconnue sur la proposition de M. Hitier, secrétaire perpétuel de l'Académie.

Cette haute distinction consacre quarante ans de travaux originaux et de recherches effectuées par M. de Boixo : vie de la vigne, maturation du raisin, nombreuses études d'œnologie, notamment sur les fermentations à basse température et le vieillissement des vins en cave fraîche. Auteur de nombreux travaux concernant l'économie vinicole et, en particulier, d'un projet de Cartel des vins couronné par l'Office international du vin ; il est le père de l'échelonnement, qu'il a proposé en 1922, et qui est bien la meilleure mesure du Statut viticole puisqu'elle tend à stabiliser les cours des vins.

M. de Boixo est Ingénieur agronome (promotion 1900) et Ingénieur des Eaux-et-Forêts (Ecole de Nancy). Il a débuté dans la carrière agricole comme Chef du secteur de reboisement de la vallée de la Pique, à

Luchon. Tous nos lecteurs se souviennent de son étude sur la question des inondations en Roussillon.

Par ses travaux, M. de Boixo a exercé une influence profonde et bienfaisante sur la viticulture, et nous ajoutons que, collaborateur du *Progrès agricole et viticole* depuis 1916, il a été appelé, en son temps, membre du Conseil d'administration de notre journal.

Nous lui adressons nos chaleureuses félicitations.

P. D.

Joseph CAPUS et Walter CROTCH

La viticulture française est en deuil. Elle vient de perdre deux de ses défenseurs les plus éminents : un Français : Joseph Capus, un Anglais : Walter Crotch.

L'un était vice-président, l'autre membre d'honneur de notre Société des viticulteurs de France, la doyenne de nos Associations viticoles, fondée, il y a soixante-cinq ans, par notre vénéré maître Prosper Gervais.

Joseph Capus a donné son nom, comme il avait donné toutes ses forces et tout son cœur, à la législation de nos appellations d'origine. C'est lui qui a été l'âme agissante de la défense de nos grands crus qui sont, depuis des siècles, les meilleurs ambassadeurs du génie français dans le monde.

Tour à tour professeur, député, sénateur, ministre, académicien, Joseph Capus a voué toute sa vie à la viticulture et à l'ampélographie. Il appartient à la lignée des Viala, des Ravaz, des Prosper Gervais, pour ne citer que les disparus, qui ont contribué à mettre en valeur, tant en France qu'à l'étranger, cette richesse incomparable de notre vieux sol gaulois qu'est notre vin.

Walter Crotch s'est consacré depuis vingt ans à la propagande en faveur des vins et eaux-de-vie de France. Par des centaines d'articles publiés dans les quatre grandes revues britanniques du commerce du vin, il a exalté les nobles produits de France.

Journaliste de race, littérateur et poète, il a su trouver des accents émouvants pour chanter les mérites des crus de Bourgogne, Bordeaux, Champagne, Côtes du Rhône, Alsace, Anjou, Charente, Languedoc, en un mot de toutes les provinces vineuses de France.

La Confrérie des Chevaliers du Tastevin l'avait promu grand Officier de son ordre.

Au lendemain de la libération, il avait fait aux officiers et soldats des armées américaines et anglaises en France une série de conférences sur les vins, les cognacs, les armagnacs, qui avaient servi précieusement la reprise de l'activité de notre exportation sur les marchés des pays de langue anglaise.

Il meurt au moment où vont paraître deux ouvrages auxquels il a consacré tout son savoir et tout son cœur : le « Year Book des vins, eaux-de-vie et liqueurs de France », et « Un flambeau dans les vignes », qui est le récit de ses randonnées au travers du vignoble de France, des monts du Jura aux Pyrénées et du Béarn à la Loire.

Tous deux, Joseph Capus et Walter Crotch sont morts à la tâche. La veille de leur mort ils étaient encore, malgré leurs souffrances, à leur table de travail, consacrant jusqu'à leur dernier souffle tout ce qu'il y avait en eux de générosité et d'ardeur passionnée à la glorification de la vigne et du vin de France.

Nous inclinons notre hommage ému et fervent devant ces deux grands serviteurs de notre viticulture, qui demeureront dans notre mémoire et serviront d'exemple aux générations à venir.

Léon Douarche.

MESURE DES ACCROISSEMENTS DES FEUILLES ET DES RAMEAUX DE VIGNES

Accroissement du volume des raisins

Nous nous proposons de revenir sur cette question ; nous nous contenterons aujourd'hui des indications suivantes.

Au cours de nos expériences de maturation (voir notamment *Le Progrès agricole et viticole* du 10 juin 1934, p. 9) nous avons montré que le poids des raisins va en croissant jusqu'à la maturité. (Nous disons qu'un raisin est mûr quand la quantité totale du sucre qu'il renferme est parvenue à son maximum).

Le volume des raisins augmente lui aussi au cours de la maturation ; pour le mesurer, nous avons procédé soit par jaugeage direct, soit par mesure du diamètre.

1° *Mesure par jaugeage direct*. — Ce procédé est de beaucoup le plus rigoureux : on plonge le raisin dans un vase gradué préalablement rempli d'une quantité convenable d'eau. La différence de volume après et avant immersion du raisin donne le volume du raisin. Malheureusement, avec les cépages sur lesquels nous opérons plus particulièrement (Carignane, Maccabeo) le pédoncule est généralement trop court pour permettre la mesure du volume en place. Seuls des grapillons peuvent se prêter à ce genre d'expérience.

Voici dès lors comment nous procédons. Nous avons choisi, le 16 septembre 1946, sur le pied d'expérience Trois Campets, trois raisins aussi homogène qu'il a été possible de les trouver.

Le 18 septembre, le volume de 20 grains, *choisis parmi les plus gros*, sur un de ces raisins était (résultat obtenu par immersion) : 42 cm³, soit 2 cm³ 11 par grain.

Le 7 octobre 1946, sur un autre des raisins choisi, nous prenons 20 grains parmi les plus gros. Nous avons plongé ces grains dans une éprouvette graduée ; le volume de ces 20 grains était de 91 cm³ 4 ; le volume de chaque grain : 4 cm³ 570.

Le 16 octobre 1946, le volume de 10 grains choisis parmi les plus gros sur le troisième raisin était de 40 cm³, soit 4 cm³ par grain.

Ainsi le volume des grains les plus gros a doublé entre le 18 septembre et le 7 octobre ; *mais il n'en est pas de même des autres grains*, car ce sont les grains qui se trouvent dégagés de la grappe qui ont le plus augmenté de volume.

(1) Voir p. 344.

2° *Mesure du diamètre des raisins.* — En général, la forme d'un grain de raisin de Carignane se rapproche de celle d'un ellipsoïde de révolution ; d'après les nombreuses mesures que nous avons faites, les longueur des axes ne diffèrent pas de plus de 3/100 entre eux. C'est ainsi par exemple que pour 50 grains mesurés le 18 septembre, la moyenne du plus grand diamètre était 1 cm. 735 et la moyenne du plus petit 1 cm. 690. Il en résulte que, lorsqu'on ne cherche pas une très grande précision, on peut calculer le volume d'un grain comme étant celui d'une sphère ayant pour diamètre un des axes, mais nous nous empressons d'ajouter que nous n'effectuons de mesures que sur des grains de Carignan et seulement s'ils sont sensiblement sphériques.

Exécution des mesures. — Nous nous servons d'un pied à coulisse de précision divisé en millimètres et muni d'un vernier au 1/20 ; il s'ensuit que l'approximation est de 0 mm. 05.

Mais, ici aussi, sauf pour les grains situés près du pédoncule ou à l'extrémité du raisin, on ne peut mesurer un des axes qu'en le détachant du raisin.

Nous avons opéré sur les trois raisins choisis précédemment, en nous servant des mêmes grains choisis parmi les plus gros ; nous avons mesuré le plus petit axe. Nous prenons le grain à mesurer que nous installons à cheval sur les deux branches du pied à coulisse dans la position convenable, puis nous les écartons tout doucement jusqu'à ce que le grain tombe entre les deux branches.

Voici les dimensions pour les 20 grains du 18 septembre 1946.

Mesure du plus petit diamètre de 20 grains, le 18 septembre 1946. Diamètres en centimètres :

1.72	1.60	1.60	1.69
1.655	1.62	1.75	1.585
1.64	1.525	1.775	1.62
1.68	1.60	1.89	1.69
1.585	1.655	1.65	1.57

Le diamètre moyen est : 1.65

Le volume calculé $\frac{\pi \times \overline{1.65}^{3}}{6} = 2\ cm^3\ 24$ contre 2 cm^3 1 par mesure directe soit uns différence de 6 o/o entre le volume réel et le volume donné par la mesure du plus petit diamètre.

29 septembre 1946. Mesure du plus petit diamètre de 20 grains choisis parmi les plus gros sur le second raisin (en centimètres) :

1.715	1.860	1.855	1.880	
1.900	1.950	1.805	1.700	Volume moyen d'un grain calculé comme une sphère ayant 1 cm^3 8 (diamètre moyen : 3 cm 01).
1.805	1.845	1.740	1.760	
1.845	1.860	1.730	1.805	
1.975	1.850	1.780	1.750	

Mesures du 7 octobre 1946. Raisin n° 3. 20 grains choisis parmi les plus gros :

2.000	1.960	2.030	1.980	
2.035	2 030	2 035	1.935	Diamètre moyen : 2 cm 05
2.020	2.045	1.960	1.900	
2.215	1.940	2.020	1.935	
2.060	2.015	1.950	1.975	

Volume moyen d'un grain calculé suivant la formule : $\frac{\pi \times \sqrt[3]{2\ 05}}{6} = 4\ cm^3\ 500$

La mesure directe par immersion avait donné : 4 cm³ 570.

Mesure du 16 octobre 1946 du plus petit diamètre de 10 grains :

2.015	2.070	Diamètre moyen : 1 cm 95
1.975	1.910	
1.900	1.900	Volume suivant formule : $\frac{\pi \times \sqrt[3]{1.95}}{6} = 3\ cm^3\ 860$
2.055	1.980	
1.900	1.860	Volume mesuré par immersion : 4 cm³.

23 octobre 1946. Mesure du plus petit diamètre de 10 grains choisis au hasard vigne Trois-Pointes. Raisins très sains. Mesure en centimètres :

1.850	1.895	Diamètre moyen : 1 cm 86
1.900	1.900	
1.860	1.840	Volume : $\frac{\pi \times \sqrt[3]{1.86}}{6} = 3\ cm^3\ 368$
1.850	1.845	
1.900	1.820	Volume réel : 3 cm³ 600
		Poids moyen : 40 gr.

25 octobre 1946, 11 h., vigne Trois-Pointes :

Mesurant par immersion 10 grains choisis sur un raisin de 220 gr., nous trouvons 34 cm³ contre 36 le 23 octobre.

Nous signalons donc aux chercheurs, vu la difficulté d'obtenir des mesures comparatives du volume d'un raisin ou d'un grain, à différentes époques, tout l'intérêt qui s'attache (pour des raisins de Carignane presque sphériques ou tout autre grain analogue) à mesurer sur le raisin lui-même, en place, l'un des diamètres des grains considérés : nos chiffres montrent que l'erreur commise en adoptant pour volume d'un grain celui d'une sphère ayant pour diamètre le plus petit diamètre du grain ne diffère pas de plus de 6 % du volume réel. En prenant pour diamètre la moyenne des diamètres du grain on serre la vérité de plus près. Cette méthode peut donc être adoptée lorsqu'on ne recherche pas une grande précision.

Conclusion

En suivant les modifications de forme des différents organes végétatifs de plants judicieusement choisis, le viticulteur peut faire des observations très utiles pour la conduite des opérations culturales ; nous

pensons en particulier que de telles observations doivent être à la base de traitements anticryptogamiques judicieusement conduits et en accord avec les conditions météorologiques.

En suivant les modifications de forme qui s'accomplissent dans la plante durant la croissance, en effectuant concurremment des dosages chimiques des organes végétatifs et du sol, le savant dégagera une corrélation entre les unes et les autres et parviendra ainsi à une connaissance parfaite des conditions de son meilleur développement.

Cuxous, janvier 1947.

BARON DE BOIXO,
Ingénieur agronome. Membre de la Société des Experts chimistes de France.

QUESTIONS DIVERSES

Le projet de modification au Statut viticole
Les plantations nouvelles

Attention... Attention... Danger !...

Dans notre sphère très réduite, nous avions déjà eu l'occasion, au cours de causeries faites aux viticulteurs de la région Minervoise, de démontrer tout le danger économique que présente pour la viticulture méridionale en particulier et pour la viticulture nationale en général, le projet de modification au Statut viticole, qui tend à autoriser, sous certaines conditions, la plantation de vignes nouvelles sur l'ensemble du territoire métropolitain et, par conséquence aussi et par répercussion logique, sommes-nous fondé à croire, aux territoires d'outre-mer, Corse, Algérie, Tunisie, Maroc.

Depuis, nous avons été très heureux de voir confirmer notre opinion par la plume de Philippe Lamour, dont l'autorité en matière viticole est parfaitement et très solidement établie.

En apportant notre contribution à l'étude de ce problème complexe et très délicat que constitue le sujet même à traiter, nous voudrions surtout éviter de froisser les sentiments politiques ou idéologiques d'amis qui se dépensent avec beaucoup de bonne volonté et de dynamisme à la défense des intérêts des viticulteurs. Aussi, nous efforcerons-nous d'écrire sans passion, sans aucun parti-pris et très objectivement, dans le seul but de démontrer l'importance du danger que peut constituer pour notre viticulture le projet de modification au Statut viticole qui nous préoccupe.

*
**

Depuis quelques mois déjà, nous avions été informés du dépôt d'un projet qui tendait à autoriser des plantations nouvelles de vignes jusqu'à concurrence de trois hectares, au bénéfice de tous les exploitants agricoles ou viticoles qui ne possèdent pas déjà l'équivalent de cette superficie plantée en vignes.

Ce projet prévoyait, en fait, certaines restrictions à cette liberté de plantation, mais, après un examen approfondi, nous devions constater

que ces restrictions étaient beaucoup plus illusoires qu'effectives et vraiment opérantes. Le danger présenté par les dispositions du projet éventuel avait été parfaitement perçu, même par la majeure partie des viticulteurs, dont la plupart ne possèdent pourtant pas tous les éléments d'appréciation nécessaire qui pourraient leur permettre de le juger à sa juste mesure et dans toute sa gravité.

Dans le temps présent, ce même projet vient d'être poussé et soutenu par M. Waldeck-Rochet, président de la Commission de l'Agriculture à l'Assemblée nationale.

La menace devenant plus certaine, nous allons essayer, pour en bien faire comprendre toute l'importance, d'en démontrer les conséquences éventuelles très objectivement prévisibles.

Tout d'abord, et cela afin de donner au lecteur un élément d'appréciation indispensable, reportons-nous au résultat de la dernière campagne viticole normale, c'est-à-dire à la campagne viticole 1939.

Les chiffres ci-dessous sont extraits du rapport de M. le Directeur des Contributions indirectes du 21 décembre 1939.

Récolte 1939

Total des déclarations de récoltes. .	85.875.000 hl
Stock 1938 et importations Tunisie. .	14.825.000 hl
Disponible récolte 1939. . .	100.700.000 hl

Utilisation des disponibilités

Consommation taxée.	50.000.000 hl
Consommation en franchise. . . .	16.000.000 hl
Exportation.	1.200.000 hl
Vinaigrerie.	120.000 hl
Distillation normale.	2.000.000 hl
Stock normal en fin de campagne. .	10.000.000 hl
Volant de sécurité.	10.000.000 hl
Total de l'utilisation. . . .	90.520.000 hl

Détermination de l'excédent

Total des disponibilités.	100.700.000 hl
Total de l'utilisation normale. . .	90.520.000 hl
Excédent pour 1939. . . .	10.180.000 hl

Commentons les chiffres ci-dessus et apportons notre conclusion

En examinant ces chiffres nous constatons tout d'abord que la quantité de récolte excédentaire est en réalité supérieure à celle qui ressort dans notre dernier chiffre.

Nous constatons en effet qu'au chapitre *Utilisation* se trouve notée, au poste « volant de sécurité », une quantité de 10.000.000 d'hectolitres qui est destinée à être tenue en réserve pour compenser le déficit possible d'une récolte future, mais qui, en définitive, ne reçoit aucune affectation pour consommation-utilisation effective.

Il convient donc, pensons-nous, d'ajouter aux 10.180.000 hectolitres qui ressortent des chiffres officiels pour excédent les 10.000.000 d'hec-

tolitres affectés au poste « volant de sécurité », ce qui porte le volume excédentaire réel pour la récolte 1939 à *20.180.000 hectolitres*.

Nous sommes donc amené à constater que pour une récolte de 100.700.000 hectolitres, produite par la mise en œuvre de l'encépagement métropolitain et d'outre-mer, dont l'importance n'est que de 1.600.000 hectares en chiffres ronds, *une quantité de vin issu de cette récolte, de l'ordre de 20.180.000 hectolitres,* n'a pu être effectivement consommé ou utilisé de façon normale.

En conséquence, nous sommes conduits à penser que le plafond maximum de consommation-utilisation se situe vers le chiffre de 80.000.000 d'hectolitres.

Nous devons aussi dire que, pour résorber l'excédent officiel de la récolte 1939, une grande partie de la surproduction fut livrée aux flammes des alambics, ceci afin d'assainir le marché des vins des récoltes futures.

Cette solution empirique fut très critiquée et, le moins que l'on puisse en dire, c'est que, si elle contribua dans la mesure des choses possibles, à dégager le marché des vins d'une surproduction encombrante et indésirable, ce ne fut toutefois pas sans mal pour les finances de l'Etat, qui avait dû régler la différence qui existait entre le prix de l'alcool payé aux viticulteurs qui avaient livré leurs vins et celui auquel ce même alcool fut cédé aux dénaturateurs qui le transformèrent en carburant.

Etant fixés sur les possibilités de récolte de notre encépagement normal, qui est de l'ordre, nous l'avons déjà dit, de 1.600.000 hectares environ, et documentés également sur les possibilités de consommation-utilisation, nous allons maintenant essayer de montrer dans quelle nouvelle situation risque de nous plonger la modification envisagée du régime actuel des plantations.

Le projet qui nous préoccupe tend, nous l'avons déjà dit, à autoriser tous les exploitants agricoles ou viticoles à planter jusqu'à concurrence d'une superficie égale à 3 hectares de vignes.

Afin que nous puissions nous faire une idée exacte de la portée et des conséquences que ne manquerait pas d'entraîner cette législation éventuelle, il est, pensons-nous, indispensable que soient connus deux éléments essentiels d'appréciation qui sont :

1° Le nombre d'exploitants strictement agricoles dénombrés dans la Métropole et susceptibles de profiter de la licence qui leur serait offerte.

2° L'importance de leurs exploitations.

Pour plus de clarté, nous allons classer ces agriculteurs d'après l'importance de leurs exploitations et par catégories.

Exploitation agricole métropolitaine

Nombre total d'exploitants	3.965.475
Superficie mise en œuvre	45.892.000 ha

Détail des exploitations par ordre d'importance

de 0 à 1 ha.	1.014.731.	725.000 ha
de 1 à 10 ha.	1.863.000.	9.556.000 ha
de 10 à 50 ha.	973.500.	22.090.000 ha
de 50 à 100 ha.	81.844.	6.126.000 ha
plus de 100 ha.	32.400.	7.395.000 ha

Maintenant que nous connaissons le nombre d'exploitants qui pourraient légalement être admis à bénéficier des mesures envisagées, nous aurons aussi à tenir compte du fait suivant : c'est qu'en 1916 le nombre de départements qui ont souscrit des déclarations de récoltes dans la Métropole est de *soixante-dix-neuf*.

Ceci prouve de façon indiscutable croyons-nous qu'en l'état actuel des possibilités d'encépagement en hybrides, *toutes les régions de France peuvent cultiver la vigne et produire du vin*.

La seule difficulté consiste seulement à rechercher le type ou variété d'hybride approprié au climat et à la nature du terrain dans lequel ou sous lequel le cépage devra être cultivé.

Les résultats que pourrait donner la réglementation envisagée

Essayons de voir ce que, dans un délai de cinq à sept années, pourrait donner la nouvelle réglementation, si toutefois elle était acceptée par l'Assemblée nationale.

Sachant qu'il se trouve en France 3.965.475 agriculteurs qui seraient fondés à vouloir profiter des possibilités de plantation que leur donnerait la loi ; nous voulons être modeste dans nos appréciations et admettre théoriquement que 1.000.000 d'agriculteurs seulement profiteront du maximum de libéralité offert par la réglementation nouvelle et que chacun de ces exploitants plantera 3 hectares de vignes. (Nous savons très bien que nous faisons là un calcul très hypothétique et qu'en réalité les plantations nouvelles, si toutefois il doit y en avoir, seraient faites par des millions d'exploitants et sur des surfaces variables pour chacun d'eux).

Nous admettons donc que, sur près de 4.000.000 millions d'exploitants intéressés, 1.000.000 utilisent au maximum la licence qui leur serait donnée et, partant de cette base, nous obtiendrons un total de plantations nouvelles prévisible de l'ordre de *3.000.000 d'hectares*.

Que les sceptiques évitent de sourire devant l'énormité du chiffre que nous venons d'énoncer, mais qu'ils pensent plutôt que, depuis plusieurs années déjà, le vin est devenu une marchandise très rare et très recherchée.

Les viticulteurs qui bénéficient d'une large consommation familiale ne se rendent pas parfaitement compte de tout l'attrait que peut susciter le vin dans l'esprit des polyculteurs.

Le vin a pris pour eux le rang d'une divinité qu'ils sont prêts à adorer à genoux s'il le faut et, partant, ils sont prêts à s'imposer les pires sacrifices pour devenir viticulteurs à leur tour.

En conséquence, nous pensons pouvoir prévoir que la législation proposée par M. Waldeck-Rochet peut très bien nous valoir 3.000.000 d'hectares supplémentaires plantés en vignes d'ici quelques années.

Si nous essayons maintenant d'affecter une production théorique de vin à ces plantations nouvelles, et si nous adoptons l'indice 20 pour représenter en hectolitres le rendement de chaque hectare, nous en arrivons à conclure que les nouvelles plantations pourront produire à elles seules *60.000.000 d'hectolitres de vin*.

Nous en arrivons également à conclure que cette *formidable production nouvelle* coïncidera justement avec la reprise des productions normales de l'encépagement ancien qui est, nous l'avons dit, de l'ordre de

1.600.000 hectares environ, et qui suffit, à lui seul, nous en avons la preuve avec le résultat de la récolte de 1939, à produire en époque normale un excédent de récolte qui s'est élevé pour l'année considérée à *20.180.000 hectolitres*.

Conclusion apportée par les chiffres

Récolte nationale prévisible dans un délai de cinq à sept années :	
Production de l'encépagement ancien (base 1939).	100.700.000 hl
Plantations éventuelles.	60.000.000 hl
Total de la récolte prévisible. .	160.700.000 hl

D'autre part, nous avons déjà vu, nous basant sur l'expérience 1939, que le point de saturation du marché des vins pouvait être situé vers 80.000.000 d'hectolitres. En conséquence, nous aurons à faire la constatation suivante : si du total de la production future éventuelle nous enlevons la partie de récolte à laquelle il est raisonnablement possible d'affecter une consommation-utilisation, soit :

Production future éventuelle.	160.000.000 hl
Possibilité de consommation-utilisation. . . .	80.000.000 hl
Resteront pratiquement inconsommés.	80.700.000 hl

Attention... Attention... Il y a danger de mort pour la viticulture nationale tout entière.

Comment, en effet, arriverons-nous à nous débarrasser d'un excédent de production de l'ordre de 80.700.000 hectolitres ?

Certains esprits envisagent sans sourciller l'exportation intensive, mais ceux-là ont-ils songé aux possibilités futures ? Ont-ils pensé qu'à l'heure présente beaucoup de pays qui autrefois produisaient peu ou pas de vin sont en voie de devenir des pays viticoles avec la production desquels nous devons déjà compter ?

Oublient-ils le plan quinquennal viticole Russe ? Oublient-ils aussi l'effort viticole des U. S. A. et surtout celui de la Californie ?

Oublient-ils aussi que, depuis quelques années déjà, nous constatons une augmentation progressive des surfaces plantées en vignes dans tous les pays du monde où la vigne est cultivée et que, à cause justement de cette tendance, nos possibilités d'exportation diminuent tous les jours un peu plus.

Ceux-là auxquels le problème semble léger, savent-ils qu'aux meilleures heures de notre splendeur économique viticole le total de nos exportations n'a jamais dépassé 3.730.872 hectolitres, pour la majeure partie composés de vins d'appellation contrôlée, Champagnes, Bordeaux, Bourgognes et autres crus de moindre renommée.

Ceux-là sont-ils assez fous pour se bercer de l'illusion qu'ils pourront exporter plus de 80.000.000 d'hectolitres de vins issus d'hybrides dont les meilleures variétés, c'est notoire, ne produisent que des vins dont la majorité ne sauraient être appréciée par l'étranger.

Considérons l'étendue du désastre national dans lequel risque de nous plonger une démagogie viticole conduite avec des moyens d'appréciation et d'information insuffisamment réfléchis et contrôlés, et nous serons amenés à penser raisonnablement qu'aucun homme ne peut, dans

les circonstances actuelles, prendre délibérément la décision d'assumer la responsabilité d'une catastrophe aussi sûrement prévisible.

Un autre danger

Si le *danger de mort* est certain pour la viticulture, un autre danger aussi grave menace aussi l'agriculture, et plus particulièrement les cultures vivrières ou céréalières.

Ce deuxième danger sera l'effet complémentaire de la catastrophe prévisible que ne manquera pas d'amener la cause qui nous préoccupe.

Deuxième conséquence des plantations éventuelles

Puisque l'on peut raisonnablement envisager que le total des plantations nouvelles pourra atteindre 3.000.000 d'hectares, nous devons également considérer que cette superficie de territoire agricole national cessera de donner les récoltes à la production desquelles ces terrains étaient normalement affectés. Ce qui, en conséquence, équivaut à la perte de 3.000.000 d'hectares pour l'économie vivrière nationale.

En ce qui concerne la production du blé seulement, nous pouvons prévoir un recul très sensible des emblavements futurs.

Si nous considérons en effet que les meilleures terres sont celles qui conviennent le mieux à la culture de la vigne et que, d'autre part, ce sont également les meilleures terres qui conviennent le mieux aussi pour la culture du blé, nous pourrons déduire que ce sera en grande partie sur des terres à blé que se plantera la vigne nouvelle.

Si nous essayons d'évaluer les surfaces qui peuvent être enlevées à la culture du blé et si nous fixons ce pourcentage à 25 % des superficies qui seront éventuellement plantées en vignes, nous conclurons que 750.000 hectares seront à déduire des superficies affectées à la culture du blé. Or, si nous prenons comme signe représentant la production d'un hectare de terrain emblavé le signe 20, nous constaterons que le déficit possible apporté à la production nationale de blé pourra être égal à 750.000×20, soit : *15.000.000 de quintaux*.

Ce qui en l'occurence nous fait dire qu'au cas où la nouvelle législation serait adoptée, nous risquerions fort d'être complètement submergés sous un déluge de vin, mais qu'en contre-partie nous aurions à payer cette abondance liquide qu'il nous sera complètement impossible d'utiliser normalement, par un manque important de pain.

Si nous suivions l'inspiration de quelques économistes qu'il est habituel de qualifier de « très distingués », nous pourrions peut-être essayer de vendre à vil prix à l'étranger les vins d'hybrides produits en excédent ; la méthode du Dumping, qui consiste à vendre au-dessous du prix de revient les marchandises que l'on expédie à l'étranger, pourrait peut-être nous tirer d'affaire, n'est-ce pas ?

Nous pourrions alors, après avoir vendu très bon marché en francs cette production encombrante, acheter ensuite très cher en devises étrangères le blé que nous n'aurions pas produit en France.

Allons... Allons..., selon le vieil adage, notre pays n'est-il pas celui de la mesure et du bon sens ?...

Nous voulons croire que cette formule conserve toujours sa valeur. A cause de cela, nous pensons devoir faire entière confiance au Parlement et au Gouvernement responsables des intérêts nationaux, tout en souhaitant ardemment de n'être par déçu.

A. Sigala.

Quantités de vins enlevées des chais des récoltants, quantités imposées au droit de circulation et stocks existant chez les marchands en gros

Mois de mars 1947

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS sorties des chais des récoltants (droits garantis ou acquittés)		QUANTITÉS DE VINS soumises au droit de circulation		STOCK commercial existant chez les marchands en gros
		Mois de mars	Total	Mois de mars	Total	
		hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres
1	Ain	1.889	11.637	11.828	78.428	25.538
2	Aisne	579	2.054	13.243	85.614	30.157
3	Allier	4.326	8.451	15.295	102.585	31.951
4	Alpes (Basses-)	1.470	4.362	2.355	14.001	3.095
5	Alpes (Hautes-)	131	1.253	3.504	18.144	7.900
6	Alpes-Maritimes	69	575	19.837	91.112	26.665
7	Ardèche	15.182	75.805	9.555	63.718	35.719
8	Ardennes	»	»	6.530	46.989	10.896
9	Ariège	693	2.908	7.884	44.760	5.751
10	Aube	172	2.257	14.922	78.701	29.263
11	Aude	307.483	1.609.092	71.312	268.807	197.078
12	Aveyron	1.331	4 575	13.894	83.281	15.897
13	Bouches-du-Rhône	69.109	380.287	59.796	321.449	123.717
14	Calvados	»	»	14.417	97.939	22.680
15	Cantal	3	22	11.460	56.393	20.151
16	Charente	132.049	331.842	8.373	64.570	16.966
17	Charente-Inférieure	106.228	350.325	11.553	91.731	29.612
18	Cher	599	4.621	10.802	65.194	24.352
19	Corrèze	15	267	9.016	57.847	18.450
20	Côte-d'Or	4.970	37.122	20.914	141.248	314.900
21	Côtes-du-Nord	»	»	14.402	81.160	28.680
22	Creuse	»	»	13.469	54.263	18.250
23	Dordogne	26.644	179.984	7.540	59.299	33.422
24	Doubs	»	»	15.176	106.270	33.506
25	Drôme	5.226	42.558	8.850	58.270	31.809
26	Eure	»	»	8.190	61.463	19.850
27	Eure-et-Loir	»	»	9.948	67.622	27.437
28	Finistère	»	»	32.555	205.666	72.169
29	Gard	258.142	1.408.986	67.619	304.371	99.631
30	Garonne (Haute-)	24.591	76.478	20.404	132.600	27.488
31	Gers	73.615	503.437	3.948	35.427	29.645
32	Gironde	117.634	923 494	49.388	354.279	945.848
33	Hérault	351.149	2.939.257	59.585	395.783	542.196
34	Ille-et-Vilaine	»	»	14.077	89.136	21.413
35	Indre	5 640	17.022	8.543	59.061	15.833
36	Indre-et-Loire	15.483	121.225	18.543	116.705	82.807
37	Isère	4.851	28.891	21.871	152.875	27.000
38	Jura	710	4.313	9.200	63.779	26.137
39	Landes	19.893	70.177	8.111	50.105	20.737
40	Loir-et-Cher	24.638	208.708	8.496	59.510	58.493
41	Loire	871	12.417	37.636	236.810	61.996
42	Loire (Haute-)	58	356	9.751	54.994	16.859
43	Loire Inférieure	15.510	72.621	38.993	183.437	54.939
44	Loiret	2.494	12.295	13.275	101.636	29.247
45	Lot	4.169	15.079	6.153	33.181	3.284
46	Lot-et-Garonne	24.155	89.075	9.541	54.422	25.617
47	Lozère	72	190	2.194	21.379	5.745
48	Maine-et-Loire	15.767	101.652	19.869	108.309	130.003
49	Manche	»	»	9.741	65.310	24.735
50	Marne	8.767	135.486	25.500	201.264	935.004
51	Marne (Haute-)	19	120	7.230	44.394	15.276
52	Mayenne	»	»	4.557	39.055	9.612
53	Meurthe et-Moselle	31	336	31.532	210.931	51.177
54	Meuse	45	351	7.780	56.051	16.281
55	Morbihan	»	»	13.323	95.221	24.180
56	Moselle	»	»	32.421	173.620	38.748

NUMÉROS d'ordre	DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VINS sorties des chais des récoltants (droits garantis ou acquittés)		QUANTITÉS DE VINS soumises au droit de circulation		STOCK commercial existant chez les marchands en gros
		Mois de mars	Total	Mois de mars	Total	
		hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres	hectolitres
58	Nièvre	50	530	14.797	91 078	37.768
59	Nord-Lille	«	»	63.329	344.819	115.188
	Nord-Valenciennes	«	»	30.617	167.650	58.064
60	Oise	«	»	16.178	92 002	14.244
61	Orne	«	»	7.266	44.274	69.198
62	Pas-de-Calais-Arras	«	»	32.909	222.986	31.646
	Pas-de-Calais-Boulogne	«	»	12.518	99.122	22.909
63	Puy-de-Dôme	781	3 212	20.711	156.478	41.032
64	Pyrénées (Basses-)	2.626	21 013	23.374	115.765	22.174
65	Pyrénées (Hautes-)	154	694	6.258	54.759	14.644
66	Pyrénées-Orientales	81.793	736.559	32.660	170.290	169.113
67	Rhin (Bas-)	4.887	49.156	27.457	203.664	91.659
68	Rhin (Haut-)	19.160	174.818	34.142	213.814	135.050
69	Rhône	21.622	200.002	55.982	394 345	183.122
70	Saône (Haute-)	»	22	11.231	73.227	21.013
71	Saône-et-Loire	30.345	203.433	21.831	160.943	159.126
72	Sarthe	336	601	13.671	85.183	17.032
73	Savoie	2.513	9.388	10.370	75.066	32.468
74	Savoie (Haute)	93	3.211	11.358	69.922	20.887
75	Seine : 1re direction	»	»	67.275	377.694	164.705
	2me direction	»	»	289.831	1.864.780	753.304
76	Seine-Inférieure Rouen	»	»	30.487	165.561	78.225
	Seine-Inférieure Le Havre	»	»	14.044	67.179	19.749
77	Seine-et-Marne	»	»	18.630	95.276	29.532
78	Seine-et-Oise Versailles	»	»	25.261	170.849	53.395
	Seine-et Oise Paris	»	»	18 867	112.305	39.548
79	Sèvres (Deux-)	1.054	8.769	10.967	80.535	23.999
80	Somme	»	»	21.095	105.717	28.242
81	Tarn	25.204	184.662	12.292	94.767	53.735
82	Tarn-et-Garonne	19.279	52.788	3.574	26 208	11.014
83	Var	101.859	469.687	27.672	163.722	37.438
84	Vaucluse	48.429	289.448	6.918	55.643	82.852
85	Vendée	4.841	15.896	8.329	61.012	15.059
86	Vienne	13.735	50.098	9.553	56.387	21.841
87	Vienne (Haute-)	»	»	15.703	99.185	24.662
88	Vosges	18	43	12.245	89.754	25.125
89	Yonne	2.646	7.069	10.220	59.912	28.383
	Total pour la France	2.028.345	12.272.953	2.055.617	12.641.352	7.342.904
	Alger	269.462	2.440.776	53.097	398.901	642.949
	Constantine	79.946	552.483	23.416	180.750	47.797
	Oran	371.553	3.748.182	51.266	400.931	1.411.561
	Total pour l'Algérie	720.961	6.741.441	127.779	980.582	2.102.307
	Total général	2.749.306	19.014.394	2.183.396	13.621.934	9.447.211

INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DE SOCIÉTÉS AGRICOLES

ALSACE

La Foire aux vins de Ribeauvillé. — Reprenant la vieille tradition d'avant-guerre, la vingtième foire aux vins de Ribeauvillé vient de connaître un succès et couronner l'effort et la ténacité du viticulteur alsacien. Quand on pense qu'il y a deux ans les vignobles de ce coin d'Alsace étaient complètement ravagés par la guerre, quand on pense que la plupart de ces viticulteurs se trouvant devant leurs villages détruits

ont dû s'abriter dans des maisons en planches pour continuer, quand on connaît la carence de leur main-d'œuvre agricole, on s'incline devant la vaillance de ce peuple alsacien qui ne parle pas, mais agit.

L'exposition, qui groupait dix Syndicats de la région de Ribeauvillé, ne présentait que des vins de très grande classe qui méritent d'être plus connus.

S'il est vrai que le cépage intervient pour une très large part dans la qualité toute spéciale de ces crus, s'il est vrai que l'exposition et la constitution du sol influent heureusement sur la composition de ces produits, je crois personnellement que c'est surtout dans la compétence du vigneron alsacien qu'il faut attribuer pour une très large part le succès que connaissent ces vins, succès qui grandira encore rapidement, surtout si par ailleurs on se laisse glisser vers la médiocrité et la facilité.

Méticuleux à l'excès dans ses façons culturales, dans l'application des traitements de défense et surtout dans son chais et sa vaisselle vinaire, le viticulteur alsacien concentre tous ses efforts pour obtenir la qualité. C'est un exemple à suivre et qui méritait d'être signalé.

Il ne reste aux alsaciens qu'à mieux s'organiser pour mieux se faire connaître. C'était là un des buts à atteindre par la foire de Ribeauvillé. Je crois à ce propos que l'on ne donne ici pas assez d'importance dans l'étiquetage des produits au terroir. Cependant, il y a une différence de classe entre les Traminer ou les Tokay de Ribeauvillé, Riquewihr, Béblenheim par exemple et ceux de Molsheim, Dorlisheim, Epfig, etc...

A l'issue d'un banquet qui groupait plus de deux cents convives, banquet que devait présider un grand viticulteur, M. Paul Ortlieb, que la mort vient d'arracher brutalement à l'affection des siens et que remplaçait M. le Maire de Ribeauvillé, de l'excellente besogne a été accomplie si l'on en juge par les réponses faites aux différentes demandes formulées.

Parler peu, ne pas faire de promesses, mais agir ; ainsi peuvent se résumer les allocutions du député du Haut-Rhin et surtout celle de son Préfet, particulièrement compétent en matière viticole, répondant tous deux au brillant exposé de la situation sobrement brossé par M. Salzmann, président de l'Association des viticulteurs d'Alsace. Problème de la main-d'œuvre, concurrence des vins allemands ont été pratiquement résolus Encore un exemple à suivre et qui méritait aussi d'être signalé.

6 mai 1947. R. Gouvernet, Ingénieur agricole.

—«o»—

Ecole nationale d'agriculture de Montpellier. — *Ecole temporaire de sériciculture y annexée. — 22me session. 1947.* — L'Ecole temporaire de sériciculture annexée à l'Ecole nationale d'agriculture de Montpellier, doit fonctionner cette année du 13 mai au 14 juin.

Les personnes désireuses de suivre son enseignement sont priées d'en informer dès maintenant le Secrétariat de l'Ecole nationale d'agriculture qui donnera tous renseignements complémentaires à ce sujet.

—«o»—

L'examen d'entrée à l'Ecole d'Agriculture et à l'Ecole d'Artisanat rural de Neuvic

—

Les parents qui désirent présenter leurs enfants à l'examen d'entrée de l'Ecole d'Agriculture de Neuvic (Corrèze) sont informés que cet examen aura lieu le 17 juillet 1947, à 8 heures 30, dans les locaux de l'Ecole d'Agriculture, à Neuvic. Le dossier d'inscription devra être déposé avant le 1er juillet 1947.

En même temps aura lieu l'examen d'admission à l'Ecole d'Artisanat rural de Neuvic. Le dossier devra être déposé, ici aussi, avant le 1er juillet 1947.

On connaît ces deux établissements et la réputation méritée qu'ils ont acquise dans notre région. Rappelons qu'à Neuvic fonctionnent deux établissements distincts : une Ecole d'Agriculture, qui se propose de former des agriculteurs instruits, et une Ecole d'Artisanat rural, qui a pour but l'enseignement des métiers du bois, du fer et de la mécanique rurale. Dans les deux écoles, une large place est faite à l'enseignement pratique, mais on y continue quand même l'enseignement général : français, mathématiques, etc...

Dans les deux écoles, la durée des études est de trois ans. Les candidats doivent avoir 13 ans au moins au 31 décembre de l'année en cours. Les connaissances exigées à l'examen d'entrée sont du niveau du certificat d'études, première partie. Il est admis des élèves internes, demi-pensionnaires et externes. Les élèves externes ne versent aucune rétribution en dehors du versement du fonds de garantie (700 francs pour l'année). Les internes et les demi-pensionnaires peuvent recevoir des bourses qui leur assurent la gratuité de pension. Pour l'attribution d'une bourse, toutefois, les revenus et les charges des parents et le mérite de l'enfant entrent en ligne de compte.

Les parents ou les membres du corps enseignant qui désireraient obtenir des renseignements complémentaires sont priés de s'adresser à M. le Directeur de l'Ecole d'Agriculture (ou de l'Ecole d'Artisanat rural) de Neuvic (Corrèze).

—«o»—

Direction des Services agricoles de l'Aude

—

A la Direction des Services agricoles.

Journal Officiel du 14-15 avril 1947, parmi les croix de Chevalier du Mérite agricole, nous relevons le nom de M. Ausset Fernand, Ingénieur en chef, directeur des Services agricoles de l'Aude.

Cette décoration lui a été remise par M. Long, inspecteur de l'Agriculture, le samedi 3 mai 1947, au cours d'une cérémonie toute intime à laquelle assistait tout le personnel de la Direction. Le chef de la section Administrative, M. Lauze, s'est fait l'interprète des sentiments de sympathie et de respect qui unissent le personnel de la Direction des Services agricoles à son chef. M. Long a ensuite retracé la brillante carrière de M. Ausset et celui-ci, très touché, a remercié M. l'Inspecteur et son personnel des marques de sympathie et d'affection qui lui étaient témoignées.

—«o»—

Aux consommateurs d'engrais phosphatés

Le Ministère de l'Agriculture a adressé, le 23 avril 1947, sous le n° A. P. 5, 1.884, une circulaire aux Présidents des Offices agricoles départementaux ; nous en extrayons les passages suivants :

« Quant au superphosphate, la fabrication des usines françaises ayant repris, depuis quelques mois, sa cadence d'avant-guerre, il a paru possible de suspendre le contingentement de ce produit, au moins sur la première partie de la campagne.

« Il convient donc d'engager les distributeurs, coopératives et négociants, à s'approvisionner pendant cette période, et je vous demande d'appeler leur attention sur les facilités qui leur sont offertes à cet égard. »

La fabrication et la livraison des engrais phosphatés s'améliorent. La production de superphosphate en mars dernier a atteint le chiffre record depuis la guerre de 125.000 tonnes ; les expéditions pendant ce mois se sont élevées à 130.000 tonnes, chiffre supérieur à la moyenne mensuelle de l'exercice 1938-1939. Grâce à cette progression, la répartition du superphosphate a pu être supprimée sur la prochaine campagne d'automne, ce dont se réjouissent avec raison les revendeurs et consommateurs d'engrais.

Il ne faut pas croire cependant à un retour absolu à la situation d'avant-guerre. De sérieuses difficultés demeurent, dues notamment à la crise des transports qui n'est pas encore résolue et à l'obligation où se trouvent les usines d'écouler régulièrement leur fabrication sur tous les mois de l'année. Afin que les cultivateurs puissent épandre en temps voulu le superphosphate qui leur fait défaut, il est de toute nécessité qu'ils n'attendent pas la veille de l'époque d'épandage pour l'acheter, mais au contraire qu'ils s'approvisionnent longtemps à l'avance auprès de leurs fournisseurs habituels, qui seront mis ainsi en mesure de passer en morte-saison une grande partie de leurs commandes. Par contre, les routiniers impénitents qui, reprenant leurs habitudes d'avant la guerre, s'obstineront à ne commander qu'à l'heure de l'emploi, risqueront fort d'être dépourvus de l'engrais au moment opportun.

De toutes façons, pour être assurés de recevoir en temps voulu le superphosphate qui leur est nécessaire pour la prochaine campagne d'automne, les consommateurs ont intérêt à faire connaître leurs besoins à leurs fournisseurs *avant fin mai*.

Malgré les extrêmes difficultés — dont la plus grave est sans conteste le manque de charbon — dans lesquelles se débat l'industrie sidérurgique, la fabrication des scories de déphosphoration marque des progrès réguliers, mais qui ne sont pas assez rapides pour que puisse être supprimé dès à présent le contingentement de ces engrais, qui demeure en vigueur.

Les phosphates moulus sont, au contraire, en vente libre depuis l'an dernier. Rappelons qu'ils conviennent plus particulièrement aux sols acides, tourbeux, humifères, aux pâturages, aux crucifères et aux légumineuses.

—«o»—

BIBLIOGRAPHIE

LA VIE A LA CAMPAGNE. — La revue de progrès, pratique avant tous, par le texte et par l'image, des propriétés, habitations, activités, productions animales et végétales, équipement rural, etc..., dont le directeur est notre confrère Albert Maumène, reparaît depuis février. Le sommaire de chacun de ses fascicules mensuels comporte au moins quarante articles illustrés. — Librairie Hachette, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (VI^me^).

—«o»—

Prof. Dott Giovanni DALMASSO. — **Le UVE da TAVOLA** (le Raisin de table). Societa editrice internazionale, Torino.

Elégant petit ouvrage illustré de 255 pages dans lequel l'auteur étudie les conditions de production, d'encépagement, de taille, de conservation et d'emballage des raisins de table. E. D.

Modifications d'horaires à dater du 4 mai 1947

La S. N. C. F. communique :

A dater du 4 mai 1947, les modifications suivantes sont apportées au services des trains de voyageurs.

Ligne de Tarascon à Sète

Le train 421 sera avancé de 30 minutes au départ de Paris et de 20 minutes à l'arrivée à Montpellier (8 h. 08).

Le train RB (Vintimille - Bordeaux) sera avancé d'une heure sur tout son parcours dès le 3 mai.

Le train 467 (autorail) sera retardé de 1 heure 20 au départ d'Avignon (8 h. 10) et de 1 heure 13 à l'arrivée à Nimes (9 h. 13).

Les autorails 469 (Avignon, départ 8 h. 26, Montpellier, arrivée 10 h. 37) et 474 (Montpellier, départ 10 h. 49, Avignon, arrivée 12 h. 52) seront supprimés.

Le train 463 actuel Avignon - Sète, arrivant à cette dernière gare à 20 h. 36, sera limité à Montpellier (arrivée 20 h.).

Le train 462 actuel Narbonne - Nimes sera limité à Montpellier (arrivée 7 h. 53).

L'autorail 468 (Nimes, départ 8 h. 42, Avignon, arrivée 9 h. 55) sera supprimé.

Le train 470 (Nimes, départ 12 h. 23, Avignon, arrivée 13 h. 31) sera supprimé.

Par contre, il sera créé :

Une navette autorail entre Montpellier et Avignon dans l'horaire suivant :

Aller : Montpellier, départ 9 h. 53, Avignon, arrivée 11 h. 35.

Retour : Avignon, départ 16 h. 15, Montpellier, arrivée 18 h. 08.

Une navette vapeur entre Avignon et Montpellier dans l'horaire indiqué ci-après :

Aller : Avignon, départ 7 h., Montpellier, arrivée 9 h. 53.

Retour : Montpellier, départ 11 h., Avignon, arrivée 13 h. 45.

Une relation autorail entre Nimes (départ 15 h. 10) et Avignon (arrivée 16 h. 05).

Une relation vapeur omnibus entre Montpellier (départ 13 h. 25) et Sète (arrivée 13 h. 55).

Un nouveau train omnibus entre Montpellier (départ 6 h. 15), Nimes (7 h. 48 / 8 h. 30) et Avignon (arrivée 9 h. 42).

Ligne de Lyon à La Voulte et à Nimes

Le train 903 en provenance de Lyon sera retardé d'une heure à l'arrivée à Nimes (arrivée 13 h. 17).

Le train 914 à destination de Lyon sera retardé de 30 minutes au départ de Nimes (17 h. 30).

Section de ligne de La Bastide - St-Laurent-les-Bains à Nimes

Le train 1453 circulera les mardis, jeudis et samedis entre Alès et Nimes (Alès, départ 5 h. 30, Nimes, arrivée 6 h. 51).

Le train 1453 circulera les lundis, mercredis, vendredis et dimanches et sera rétabli en train vapeur entre Alès et Nimes (Alès, départ 16 h. 50, Nimes, arrivée 18 h. 10).

Le train 1458 (autorail) Nimes - Alès (Nimes, départ 15 h. 15) est supprimé.

Le train 1456 circulera tous les jours en train vapeur entre Nimes et Alès (Nimes, départ 21 h. 30, Alès, arrivée 22 h. 59).

Ligne d'Alès à Montpellier, par Sommières

Une navette autorails sera mise en marche entre Alès et Montpellier dans l'horaire suivant :

Aller : Alès, départ 7 h., Montpellier, arrivée 9 h. 08.

Retour : Montpellier, départ 18 h. 20, Alès, arrivée 20 h. 22.

De plus, l'horaire du train 8932, circulant le lundi entre Quissac et Alès, sera modifié comme suit : Quissac, départ 13 h., Alès, arrivée, 13 h. 55.

Section de ligne de Bessèges à Robiac

Les trains 2993 (Bessèges, départ 17 h. 11, Alès, arrivée 18 h. 18) et 2974 (Alès, départ 6 h. 47, Bessèges, arrivée 7 h. 51) seront mis en marche tous les jours, y compris les dimanches et jours de fête.

Indépendamment de ces modifications, l'horaire de certains trains non mentionnés ci-dessus sera légèrement retouché.

MM. les voyageurs peuvent se renseigner dès maintenant dans les gares.

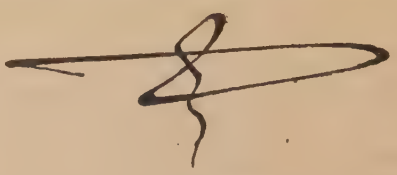

MONTPELLIER — IMPRIMERIE CHARLES DÉHAN

PRESSOIRS MABILLE

S.A.R.L. Capital 3.300.000 Frs

Les nouveaux

Pressoirs Continus MABILLE

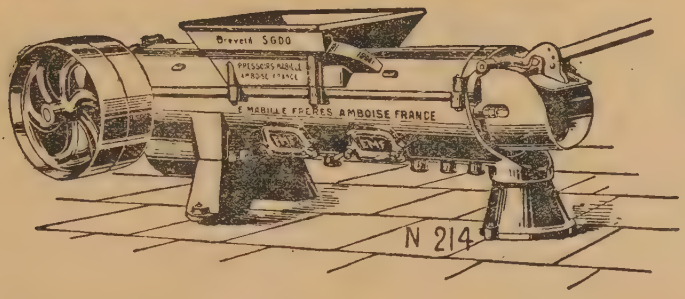

ont une **SUPÉRIORITÉ INCONTESTABLE** sur tous les autres grâce à leur

obturateur "Hermétic"

et à leur **hélice "Universelle"**

Brevetés S.G.D.G.

qui permettent

- **de traiter** les vendanges **grasses et égrappées**
- **d'augmenter** le débit à vitesse égale
- **de diminuer** la force motrice à débit égal
- **d'obtenir** des moûts peu chargés par l'emploi de **vitesses réduites**

PRESSOIRS MABILLE – AMBOISE – FRANCE

NOTICE FRANCO R.C. TOURS. N°195

PRESSOIRS MABILLE PRESSOIRS MABILLE PRESSOIRS MABILLE

N° 845

LES TRAVAUX AGRICOLES ET VITICOLES EN MAI

—

Entre le 1er et le 31, les jours augmentent de 1 heure 19.
P. L. le 5 — D. Q. le 13 — N. L. le 20 — P. Q. le 27.

AGRICULTURE. — Midi : récolter prairies naturelles et artificielles. Elever vers à soie. Faire transhumer les troupeaux. Enterrer lupin blanc. Semer gesse et dolics. Arroser prairies. Couper luzernières. Echardonner céréales. Commencer pacages.

Centre : terminer les semailles : betteraves, lin, chanvre, cameline, colza, maïs, navette, moutarde noire et blanche, vesces, haricots. (Voir fourrages verts). Biner à la houe les betteraves et carottes semées en mars, les pommes de terre et les topinambours. Butter pommes de terre. Herser céréales de printemps. Faucher trèfle incarnat ; faire pâturer lupuline. Passer avec précaution du régime sec au régime vert. Veiller avec soin à l'élevage des dindonneaux. Eviter l'humidité. Mener pâturer les oies. Epoque du hannetonnage.

VITICULTURE. — A la vigne. — Centre : greffes sur place et sur table ; mise en place de ces dernières ; se tenir prêt à produire nuages artificiels ; donner second labour.

Midi : donner le second labour et le premier soufrage contre l'oïdium pendant la première quinzaine. A la fin du mois, exécuter les premiers traitements contre le mildiou et le black-rot. Traitement insecticide contre la cochylis. A la fin du mois, lampes. Détruire les chenilles des noctuelles et des chélonies, la nymphe des grisettes et les insectes parfaits.

Au cellier. — La chaleur commence à se faire sentir : bien aérer caves, celliers, la nuit, en y établissant courants d'air. Eviter la rentrée directe du soleil dans la cave. Surveiller les vins de près et traiter immédiatement s'ils contractent maladie.

HORTICULTURE. — Pailler le sol sous les arbres en espalier. Ebourgeonner. Pincer. Semer : carottes, navets, choux, laitues, poireaux, melons, piments, tomates, concombres, courges, aubergines,, scolyme, pissenlit, chicorée, frisée, endives, radis, pois,, cardon, haricots, épinards, betteraves, tétragone.

Planter : choux, laitues, poireaux, pommes de terre, aubergines, tomates, piment.

APICULTURE. — Les ruches doivent être pleines d'abeilles vers le milieu du mois. Si la saison est belle, plus besoin de nourrir, sinon, donner un litre par jour et par ruche. Mettre les hausses en place pour éviter l'essaimage. Elever les reines. Les fixistes doivent surveiller les essaims.

BÉTAIL. — Commencer à faire entrer fourrages verts dans rations en agissant progressivement. Pâturage sur place. Attention aux météorisations. Enlèvement du fumier des bergeries.

LES GRANDES PÉPINIÈRES DU SUD-EST

CARPENTRAS (Vaucluse)

Les plus beaux plants de vigne à la source de production

PLANTS GREFFÉS-SOUDÉS — PLANTS RACINÉS
BOUTURES — PRODUCTEURS DIRECTS

Siège social : Boulevard de la Liberté, **MARSEILLE** (adresser toute la correspondance à CARPENTRAS)
Maisons autonomes : **ALGER**, 1, rue de Mulhouse. — **TUNIS**, 16, rue d'Angleterre

La Société des

Pressoirs Colin

21-27, rue J.-J.-Rousseau — MONTREUIL-s/BOIS (Seine)

Est à même de vous fournir les appareils de vinification les plus modernes

PRESSES CONTINUES - PRESSES HYDRAULIQUES - P.H.R.A. - FOULO-POMPES, etc...

Contre la tavelure
et l'araignée rouge
pulvérisez

Solbar

Polysulfure de Barium
à haute teneur en soufre

C'est le produit qui a fait ses preuves

D'un prix très étudié, il n'a pas d'équivalent pour obtenir

ARBRES SAINS, FRUITS SAINS

»Bayer« AGRO-CHIMIE

sous le contrôle de l'administration des Domaines

44, rue La Boétie, Paris - ELY 89-40

PROTECTION P A B TOTALE

DE TOUTES LES CULTURES
PAR LA GAMME
HOMOGÈNE ET COMPLÈTE
DES

PRODUITS AGRICOLES BEVENGUT

RENSEIGNEMENTS AUPRÈS DES
INGÉNIEURS DE LA SOCIÉTÉ AUXILIAIRE
DU COMPTOIR FRANÇAIS DE L'AZOTE
ET DE NOS AGENTS GÉNÉRAUX

LES ÉTABLISSEMENTS
PIERRE BEVENGUT
74, BOUL. VICTOR-HUGO - CLICHY (SEINE)
USINES A CLICHY (SEINE) ET A PIERRE BÉNITE (RHONE)

Pour vos poudrages
contre le Mildiou:

STÉATITE CUPRIQUE

MARQUE DÉPOSÉE
Ets GRANJON
USINES DE FORESTA
Saint-Marcel — MARSEILLE
Garib 95-10 R.C. Marseille 23.944

Tous les Produits

pour la protection des cultures et la conservation des récoltes

FONGICIDES ET INSECTICIDES

Pour soigner la vigne - les arbres fruitiers
les cultures maraîchères, etc...

SOUFRE D'APT - INSECTOSOUFRE
STEACUPRITE - ROTENONE
QUASSIA - NICOTINE

Mines de Soufre d'Apt

en exploitation depuis 1853

plus de **25.000** viticulteurs utilisaient avant-guerre le **SOUFRE D'APT** dans la métropole - en Algérie - au Maroc - en Tunisie - en Suisse - en Australie et République Argentine.

S'adresser à ses Agents ou au Siège social :

15, rue du Pont, à ARLES (Bouches-du-Rhône)

Ets PERA FRÈRES

Société Anonyme au Capital de 1.100.000 francs

FLORENSAC (Hérault)

Matériel Vinicole moderne

INSTALLATIONS DE CAVES
COOPÉRATIVES et PARTICULIÈRES

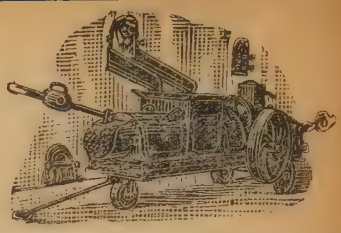

(Déposée France et Etranger)

PRESSOIRS "MINIBOURBES"

Fluatation des Cuves en Ciment pour les Vendanges et les Vins

ALCOOLS — HUILES — CIDRES — BIÈRES

L'affranchissement des cuves en ciment par la fluatation peut être fait par le premier venu et représente une dépense de fluate insignifiante par mètre carré. — La fluatation donne aux revêtements en ciment la résistance qui leur manque. — Les cuves ne sont pas attaquées ; le vin ne se sature plus, n'est plus trouble, bleuâtre, plat, amer. En outre, l'action spéciale des fluates, qui prévient les fermentations parasitaires dans les pores des parois, assure la conservation des vins pendant et après la fermentation.

NOMBREUSES RÉFÉRENCES

T. TEISSET-KESSLER - CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme)

CUPRA

"LA GAULOISE"

Société Générale de l'Industrie Cuprique

ADMINISTRATION
32, rue Thomassin, **LYON**
Tél. Fra. 64-64

USINE
LE PONTET (Vaucluse)
Tél. 40

SULFATE DE CUIVRE
POUDRES CUPRIQUES
INSECTICIDES

ARD. DIESEL 24 cv. large 0m80

MOTOCHENILLE 10/20 large 0m66

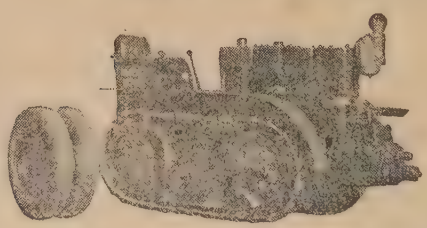

incomparables pour la viticulture, font leurs preuves depuis **20** ans

Type **NORMAL** (chenilles seules)
Type **MIXTE** (chenilles et pneus)

Bien que **FRANÇAIS 100 o/o** *et construits par des Travailleurs Français ils sont aussi bons que les meilleurs Etrangers et, quoique beaucoup plus chers, mieux indiqués pour la viticulture.*

Usine à RETHEL. – Bureaux Sud : **BAUCHET**, 1, r. Jeanne-d'Arc, LYON

LE SOUFRE DE NARBONNE

EST UN SOUFRE DE MINERAI ENRICHI PROVENANT DU SOUS-SOL DE NARBONNE

LE SOUFRE DE NARBONNE

Dosage garanti : 30 p. 100 de soufre libre
Finesse : 95 p. 100 passant au tamis 200

— contient 30 o/o de soufre d'ORIGINE FRANÇAISE
— est EFFICACE contre l'OIDIUM
— n'est pas jaune. Sa COULEUR FONCÉE active l'action des rayons du soleil.
— est très fin. ADHÉRENT. Naturellement mouillable.
— est ÉCONOMIQUE. Pour une protection égale de la vigne, il revient moins cher que les soufres jaunes.
— évite à la France le gaspillage de ses DEVISES.
— EST UNE RICHESSE NATIONALE.

LA SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES
18, avenue du Maréchal Foch, NARBONNE

EST LA SEULE A PRODUIRE

LE SOUFRE DE NARBONNE

Les Produits Insecticides
et Anticryptogamiques

SALAVERT

sont de qualité réputée
pour la protection des plantes en

AGRICULTURE
VITICULTURE
ARBORICULTURE
CULTURE MARAICHÈRE
HORTICULTURE etc...

Produits à base de : FLUOR - ROTENONE
ARSENIC - SOUFRE - CUIVRE etc...

- *ENGRAIS ET DÉSHERBANTS* -

Manufacture des Produits Chimiques Rhône-Loire
P.ᵉ SALAVERT à ROANNE (Loire)

Sulfate de Cuivre Anglais!

MARQUES

MACKECHNIE
MERSEY
BRISTOL

Garanti 98/100 o/o de pureté
correspondant à 25 o/o de cuivre métal

SOCIÉTÉ ANONYME MACKECHNIE
3, rue Scribe - PARIS (9ᵉ)

AGENCE GÉNÉRALE EN FRANCE
de la
BRITISH SULPHATE OF COPPER
ASSOCIATION LIMITED, LONDRES

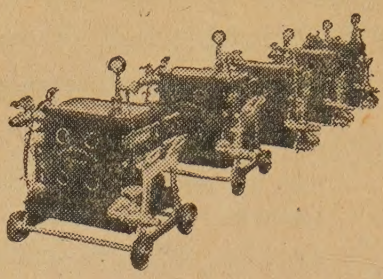

FILTRES A AMIANTE

POUDRES & PLAQUES FILTRANTES

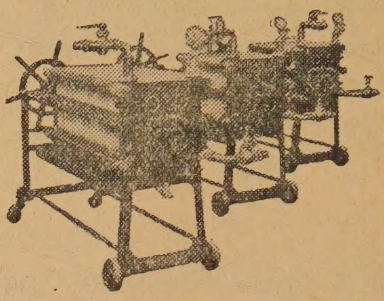

SOCIÉTÉ Nlle des ÉTABLISSEMENTS

SIMONETON

LE RAINCY

(SEINE-&-OISE)

Représentants et Agents dans le sud de la France

VOTRE FUMIER, VOS MARCS DISTILLÉS

c'est

DU CARBURANT pour vos moteurs

DU GAZ pour vos réchauds, chaudières à poros, etc...

LE GAZ DE FUMIER

" MÉTAGAZ "

92, rue Grange-Rouge LYON

AGENTS RÉGIONAUX :

AUDE, HÉRAULT, TARN : M. MAS, 24, rue Docteur-Bourguet, à BÉZIERS

GARD : M. ALBARIC, 5, rue Bigot, à NIMES

Pour vos Vignes

Utilisez les nouveaux pulvérisateurs

VERMOREL

PUISSANCE DE PULVERISATION

-: DOUCEUR DE TRACTION :-

VILLEFRANCHE-SUR-SAONE (RHONE)

Société anonyme au capital de 8.000.000 de francs

Pépinières Daniel Servel

SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT (Gard)

TOUTES VARIÉTÉS DE VIGNES

:-: BOUTURES — PLANTS RACINÉS ET GREFFÉS :-:

UN MINÉRAI FRANÇAIS

FINESSE
ADHÉRENCE
MOUILLABILITÉ

de SOUFRE NARBONNE

DOSAGE GARANTI : 80 pour cent de SOUFRE d'état libre
Finesse 95 pour cent au tamis de 200

SOCIÉTÉ LANGUEDOCIENNE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATIONS MINIÈRES

13, Avenue du Maréchal Foch — NARBONNE (Aude)

PUBL. DAURNIN

LE DDT AU SERVICE DE L'AGRICULTURE

Gesarol

DDT Veigy DDT

PROTECTION TOTALE
contre
VERS de la GRAPPE
PYRALES
ALTISES

SANS POISON SANS ODEUR

LICENCE EXCLUSIVE FLY-TOX 22, rue de MARIGNAN PARIS (8e)

LE FLY-TOX DISTRIBUTEURS ST-GOBAIN

Ne perdez plus de LAPINS

Ne perdez plus de VOLAILLES

Méthodes pratiques, nouvelles
— efficaces et économiques —

:: Notice n° 9 et renseignements gratuits sur demande ::

Laboratoires Avicoles du Docteur O.-G. LISSOT
PACY-sur-EURE (EURE)

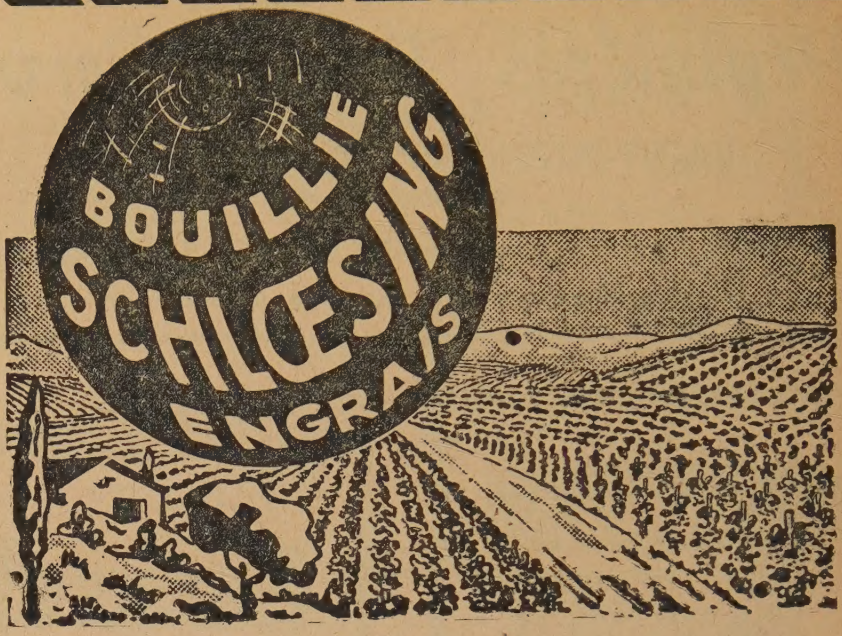

Les

USINES

SCHLŒSING

175, Rue Paradis --- MARSEILLE

Maison Centenaire

vous offrent à nouveau :

leurs

BOUILLIES

cuprique
cupro-arsenicale
doryphorique

leurs

SOUFRES NOIRS

et leur

SOUFRE GLORIA (Disques et bougies pour méchage)

Conseil d'Administration : MM. E. VERMOREL, F. BLAYAC, BARON DE BOIXO, W. BONNARD. *Directeur de la publication :* E. DEGRULLY.